

Estavayer-le-Lac, le 2 mai 2016



## REGLEMENT COMMUNAL SUR LE STATIONNEMENT

\*\*\*\*\*

Le Conseil général de la Ville d'Estavayer-le-Lac

v u :

- la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) et ses dispositions fédérales et cantonales d'exécution, en particulier :
- l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR);
- la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière et ses dispositions d'exécution;
- la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route;
- la loi du 15 décembre 1967 sur les routes;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;

Edicte :

---

# CHAPITRE 1

## STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LA VOIE PUBLIQUE

---

### DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1 But**

- <sup>1</sup> Le présent règlement vise les buts suivants :
  - a. Réglementer le stationnement des véhicules sur le domaine public communal
  - b. Différencier les utilisateurs des places de stationnement (habitants, clients, employés) et reporter les stationnements de longue durée en périphérie
  - c. Atteindre les objectifs fixés par le concept de stationnement communal
- <sup>2</sup> La législation sur la circulation routière est applicable pour la délimitation, la signalisation, ainsi que pour la publication de ces mesures

#### **Article 2 Autorités d'exécution**

- <sup>1</sup> La Direction en charge de l'aménagement, de l'environnement et des constructions édicte les mesures de circulation routière.
- <sup>2</sup> Le Conseil communal exerce les compétences qui lui sont dévolues par le présent règlement. Il est en particulier l'autorité compétente au sens de l'article 20 OCR. Il peut déléguer ses compétences conformément à la législation sur les communes.
- <sup>3</sup> La Police communale exerce les attributions qui lui sont conférées par le présent règlement.

### TAXES

#### **Article 3 Principes**

Le stationnement des véhicules sur le domaine public peut faire l'objet d'une taxe. Il peut être soumis à autorisation

#### **Article 4 Zones et types de taxes**

- <sup>1</sup> Les zones à taxes sont introduites et signalées conformément à la législation sur la circulation routière.
- <sup>2</sup> La taxe est fixée en fonction de la durée et de l'endroit du stationnement
- <sup>3</sup> Les taxes peuvent être payées à un tarif horaire (horodateur) ou sous forme d'abonnements
- <sup>4</sup> Le Conseil communal est compétent pour délimiter les zones qui peuvent faire l'objet d'une taxe.

## **Article 5 Tarifs**

- <sup>1</sup> Le maximum de la taxe est de CHF 3.00 de l'heure
- <sup>2</sup> En cas d'abonnement, les tarifs sont appliqués de la manière suivante :
  - hebdomadaire entre CHF 10.- et CHF 50.-.
  - mensuel entre CHF 20.- et CHF 100.-.
  - saisonnier  
(15 mai au 15 septembre) entre CHF 100.00 et CHF 300.00
  - annuel entre CHF 200.00 et CHF 600.00
- <sup>3</sup> Le Conseil communal arrête le tarif de la taxe dans les limites fixées par le présent règlement.
- <sup>4</sup> Dans les parkings financés ou subventionnés par les fonds publics, un tarif différencié peut être appliqué aux habitants de la Commune.

## **Article 6 Débiteurs**

La taxe est due par le conducteur ou subsidiairement par le détenteur du véhicule en stationnement.

## **Article 7 Affectation du produit**

Le produit de la taxe est affecté :

- a. à la couverture des frais liés aux places ou parkings publics, notamment
  - l'entretien,
  - l'exploitation et la mise à disposition des places et systèmes de contrôle;
  - le traitement du personnel chargé de la gestion, de l'entretien et de la surveillance de ces places et parkings ou de terrains pour des places et parkings;
  - l'amortissement des investissements consacrés à la construction et à l'acquisition de places de parkings ou de terrains pour des places et des parkings;
- b. ensuite au subventionnement de places et parkings privés, mais ouverts au public.
- c. ensuite à la promotion des transports en commun.

## **DISPOSITIONS EXECUTOIRES**

## **Article 8 Mise en fourrière**

- <sup>1</sup> Les véhicules parqués de manière illicite sur le domaine public peuvent être évacués et mis en fourrière aux frais de l'obligé (conducteur ou subsidiairement détenteur), à la condition que les recherches de ce dernier, effectuées avec les moyens à disposition, soient demeurées infructueuses.
- <sup>2</sup> Sont notamment considérés comme parqués de manière illicite :
  - a. les véhicules parqués en violation de prescriptions générales ou locales;
  - b. les véhicules dépourvus de plaques de contrôle (art. 20 OCR, art. 37 al. 2 LCR) ;

- c. les véhicules parqués malgré un ordre d'évacuation nécessité en particulier par des travaux (génie civil, nettoyage, déblaiement, etc.) ou des manifestations ;
  - d. les dispositions du présent chapitre sont aussi applicables aux véhicules parqués au même endroit pendant plus d'un mois.
- <sup>3</sup> Si le détenteur est identifié, il devra enlever son véhicule.

## **Article 9 Application du système de blocage de véhicules (sabot)**

L'appareil de blocage (sabot) peut être utilisé pour immobiliser les véhicules sur le domaine public communal, dans les cas énumérés à l'article 8, alinéa 2, ainsi que dans les cas suivants :

- a. véhicule dont le conducteur n'offre pas les garanties financières suffisantes pour payer les amendes et les frais ou n'ayant pas de domicile déterminé,
- b. véhicule présentant des déficiences techniques représentant un danger, notamment :
  - pneumatiques en mauvais état
  - carrosserie endommagée
  - parebrise endommagé
- c. véhicule dont le conducteur n'a pas payé les amendes et les frais, et va quitter prochainement la Suisse,
- d. véhicule dont le conducteur ne veut pas payer les amendes d'ordres et les frais, et fait opposition à une poursuite judiciaire,
- e. véhicule dont le conducteur est multirécidiviste (plusieurs amendes par semaine)

## **Article 10 Emoluments d'immobilisation par sabot**

- <sup>1</sup> l'appareil de blocage du véhicule est enlevé contre le paiement d'un montant maximum de CHF 200.-. Le Conseil communal arrête le tarif de l'émolument.
- <sup>2</sup> les émoluments sont perçus en plus de l'amende d'ordre ordinaire.

## **Article 11 Frais de mise en fourrière et de restitution du véhicule**

- <sup>1</sup> En règle générale, la restitution d'un véhicule n'a lieu qu'après le paiement de tous les frais, ou le dépôt de sûretés et sur présentation d'un document attestant qu'il s'agit du détenteur ou de son représentant.
- <sup>2</sup> Les frais de garde sur une place communale font l'objet d'une taxe forfaitaire tenant compte de la catégorie du véhicule, jusqu'à un montant de CHF 200.- par jour. Le Conseil communal arrête le tarif de la taxe.
- <sup>3</sup> Les autres frais, notamment de transport, de garde dans un garage, de vacation de la Police cantonale, de recherches, d'enchères, doivent en outre être acquittés au prix coûtant ou aux prix fixés par les tarifs cantonaux.
- <sup>4</sup> Si après sommation publique, le conducteur ou le détenteur demeure introuvable, le véhicule peut être vendu aux enchères publiques,

conformément aux articles 69 de la loi du 10 février 2012 d'application du code civil suisse (LACC) et 4 ss de l'ordonnance du 11 décembre 2012 d'application du code civil suisse (OACC), sans préjudice de l'acquittement des divers frais.

- <sup>5</sup> Pour le surplus, les dispositions des articles 720 à 722 du code civil suisse sur les choses trouvées sont applicables.

## **Article 12    Autres mesures d'exécution**

- <sup>1</sup> Le Conseil communal peut en outre prendre les mesures prévues par la législation sur les Communes (art. 85 LCo) et par la législation spéciale.
- <sup>2</sup> Sont réservées les mesures administratives spéciales évoquées à l'article 18.

---

## CHAPITRE 2

# STATIONNEMENT PROLONGE DANS LES ZONES A DUREE LIMITEE ET/OU SOUMISES A TAXE

---

### DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 13 But**

Privilégier les places de stationnement pour les clients du centre-ville, tout en permettant un parcage de plus longue durée dans des secteurs périphériques de la vieille ville pour les habitants et autres utilisateurs spécifiques. Des autorisations de stationnement au-delà du temps réglementaire peuvent être accordées dans des secteurs délimités à cet effet, sur les places de stationnement marquées.

#### **Article 14 Demande**

- <sup>1</sup> Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande à l'administration communale, aux conditions définies pour chaque type d'autorisation.
- <sup>2</sup> L'administration communale peut exiger toutes preuves utiles.
- <sup>3</sup> Les requérants ne peuvent faire valoir de droit à l'octroi d'une autorisation.
- <sup>4</sup> Le refus d'autorisation est notifié au requérant, avec indication des motifs.

#### **Article 15 Autorisation**

- <sup>1</sup> L'autorisation est délivrée par le Conseil Communal.
- <sup>2</sup> Il ne peut être délivré qu'une seule autorisation par entreprise et par ménage, les données du contrôle des habitants faisant foi. L'autorisation peut, toutefois, concerner plusieurs véhicules.

#### **Article 16 Vignette**

L'autorisation est délivrée sous forme de vignette indiquant le secteur autorisé. Le plan des secteurs autorisés est arrêté par le Conseil communal.

#### **Article 17 Condition d'utilisation**

- <sup>1</sup> La vignette est intransmissible. Elle est placée de façon bien visible derrière le pare-brise du véhicule.
- <sup>2</sup> Le titulaire d'une autorisation doit toujours être en mesure d'enlever à bref délai son véhicule, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige et de manifestations, faute de quoi le véhicule est déplacé ou mis en fourrière aux frais de l'obligé.

## **Article 18      Retrait de l'autorisation**

- <sup>1</sup> L'autorisation est retirée si le bénéficiaire n'en remplit plus les conditions ou s'il en fait un usage abusif. Dans ce cas, la vignette doit être restituée.
- <sup>2</sup> Le retrait de l'autorisation pour usage abusif ne donne pas droit au remboursement de la redevance.

### **VIGNETTE A (Vieille-Ville)**

## **Article 19      Bénéficiaires**

- <sup>1</sup> Les personnes domiciliées à l'intérieur du périmètre de la Vieille-Ville (selon le Plan d'affectation des zones) peuvent être autorisées à laisser stationner leur véhicule au-delà du temps réglementaire dans certains secteurs arrêtés par le Conseil Communal. Il en est de même pour les entreprises situées en Vieille-Ville pour autant que les véhicules utilisés soient réservés à l'activité de l'entreprise.
- <sup>2</sup> Une demande écrite doit être faite à l'administration communale pour l'obtention de la vignette.
- <sup>3</sup> Les critères pour l'obtention d'une vignette sont les suivants :
  - a. Ne pas utiliser son véhicule pour se rendre à son lieu de travail.
  - b. Ne pas disposer de place de parc privée.

## **Article 20      Portée**

- <sup>1</sup> La vignette A donne un droit de stationnement libre dans certains secteurs arrêtés par le Conseil Communal à l'intérieur ou en bordure de la Vieille-Ville.
- <sup>2</sup> Elle ne confère pas le droit à une place de stationnement.
- <sup>3</sup> L'autorisation est valable pour la durée d'une année civile et peut être renouvelée.
- <sup>4</sup> Le nombre des autorisations doit être inférieur au nombre de toutes les places de stationnement sur le fond public disponibles dans le secteur.

## **Article 21      Redevance**

- <sup>1</sup> Le titulaire d'une autorisation acquitte à la Commune une redevance forfaitaire d'utilisation du domaine public communal pouvant aller jusqu'à CHF 600.- par an et par autorisation. En cas d'utilisation inférieure à un an, la redevance est réduite proportionnellement.
- <sup>2</sup> La vignette est valable une année. Elle ne se renouvelle pas tacitement. Le détenteur doit venir chercher la vignette de l'année suivante dès le mois de décembre à l'administration communale.
- <sup>3</sup> Le Conseil communal arrête le tarif de la redevance dans les limites de l'alinéa 1.

## VIGNETTE B (Indigène)

### **Article 22 Bénéficiaires**

Les personnes domiciliées dans la Commune et dont le nom figure dans la liste de l'Office de la circulation (OCN) peuvent être autorisées à stationner leur véhicule librement dans certains secteurs arrêtés par le Conseil Communal.

Une vignette d'indigène est remise gratuitement à ces personnes sur simple demande au bureau communal.

### **Article 23 Portée**

- <sup>1</sup> Cette vignette donne un droit de stationnement libre dans certains secteurs arrêtés par le Conseil Communal en bordure du Lac, sous réserve des dispositions de l'art 28 al.3 du règlement de police de la Commune d'Estavayer-le-Lac.
- <sup>2</sup> Les personnes domiciliées à Estavayer-le-Lac qui possèdent un véhicule immatriculé en dehors du canton de Fribourg doivent remplir un formulaire spécial.
- <sup>3</sup> Tous les cas non réglés par le présent règlement peuvent faire l'objet d'une demande motivée au Conseil communal.

### **Article 24 Redevance**

- <sup>1</sup> La vignette B est gratuite.
- <sup>2</sup> La vignette est valable une année. Elle ne se renouvelle pas tacitement.

## VIGNETTE C (Vieille-Ville sans vignette A)

### **Article 25 Bénéficiaires**

Les personnes domiciliées à l'intérieur du périmètre de la Vieille-Ville (selon le Plan d'affectation des zones), et qui ne sont pas au bénéfice d'une vignette A peuvent être autorisées à stationner librement leur véhicule au-delà du temps réglementaire dans les secteurs arrêtés par le Conseil Communal.

Une demande écrite doit être faite à l'administration communale pour l'obtention de la vignette.

### **Article 26 Portée**

- <sup>1</sup> La vignette C donne un droit de stationnement libre dans certains secteurs arrêtés par le Conseil Communal en périphérie de la Vieille-Ville, sous réserve des dispositions de l'art 28 al.3 du règlement de police de la Commune d'Estavayer-le-Lac.

### **Article 27 Redevance**

- <sup>1</sup> Le titulaire d'une autorisation acquitte à la Commune une redevance forfaitaire d'utilisation du domaine public communal pouvant aller jusqu'à CHF 600.- par an et par autorisation. En cas d'utilisation inférieure à un an, la redevance est réduite proportionnellement.



- <sup>2</sup> La vignette est valable une année. Elle ne se renouvelle pas tacitement. Le détenteur doit venir chercher la vignette de l'année suivante dès le mois de décembre à l'administration communale.
- <sup>3</sup> Le Conseil communal arrête le tarif de la redevance dans les limites de l'alinéa 1.

### **VIGNETTE D (employés)**

#### **Article 28 Bénéficiaire**

- <sup>1</sup> Les personnes qui travaillent à Estavayer-le-Lac, pour qui la distance entre le domicile et le lieu de travail est supérieure à 1 km, peuvent être autorisées à stationner dans les secteurs arrêtés par le Conseil Communal.
- <sup>2</sup> Une demande écrite doit être faite à l'administration communale pour l'obtention de la vignette.

#### **Article 29 Portée**

La vignette D donne un droit de stationnement libre dans certains secteurs arrêtés par le Conseil Communal en périphérie de la Vieille-Ville, sous réserve des dispositions de l'art 28 al.3 du règlement de police de la Commune d'Estavayer-le-Lac.

#### **Article 30 Redevance**

- <sup>1</sup> Le titulaire d'une autorisation acquitte à la Commune une redevance forfaitaire d'utilisation du domaine public communal pouvant aller jusqu'à CHF 600.00 par an et par autorisation. En cas d'utilisation inférieure à un an, la redevance est réduite proportionnellement.
- <sup>2</sup> La vignette est valable une année. Elle ne se renouvelle pas tacitement. Le détenteur doit venir chercher la vignette de l'année suivante dès le mois de décembre à l'administration communale.
- <sup>3</sup> Le Conseil communal arrête le tarif de la redevance dans les limites de l'alinéa 1.

---

## CHAPITRE 3

---

### VOIES DE DROIT ET DISPOSITIONS FINALES

#### **Article 31 Pénalités**

- <sup>1</sup> Celui qui contrevient aux articles 3 à 6 du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1'000 francs, prononcée par le Conseil communal selon gravité du cas.
- <sup>2</sup> Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure pénale est régie par l'art. 86 LCo.
- <sup>3</sup> Est réservée l'application de la législation spéciale, notamment la législation sur les amendes d'ordre en matière de circulation routière.

#### **Article 32 Voies de droit**

- <sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à la réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA ; art. 153 al. 2 LCo). Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.
- <sup>2</sup> Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).
- <sup>3</sup> Les voies de droit en matière pénale demeurent réservés (art. 86 al. 2 LCo).
- <sup>4</sup> Sont également réservées les voies de droit de la législation spéciale.

#### **Article 33 Entrée en vigueur**

- <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la DAEC.
- <sup>2</sup> Le présent règlement abroge toutes les dispositions et les règlements de portée générale antérieurs relatifs au parage ainsi que leur règlement d'exécution (tarif), à savoir :
  - Règlement sur le stationnement des véhicules sur la voie publique du 18 mars 1998
  - Avenant au règlement sur le stationnement des véhicules sur la voie publique du 23 octobre 2006
  - Règlement sur le parage prolongé dans les zones bleues du 18 mars 1998
  - Règlement concernant la vignette de parage gratuite pour indigènes du 17 novembre 1998.
  - Dispositions de l'article 28, alinéa 3 et article 34, alinéa 1 du Règlement de police de la commune d'Estavayer-le-Lac.

Adopté par le Conseil communal d'Estavayer-le-Lac dans sa séance du 2 mai 2016.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Secrétaire :  
Lionel Conus



Le Syndic :  
André Losey

Adopté par le Conseil général d'Estavayer-le-Lac dans sa séance du 24 mai 2016.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

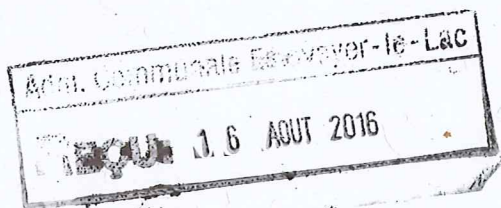
Le Secrétaire :  
Lionel Conus

Le Président :  
Jocelyn Rey

Approuvé par la Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et des Construction (DAEC),  
le 12 août 2016

Le Conseiller d'Etat Directeur, Maurice Ropraz

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG



Direction de l'aménagement, de l'environnement et  
des constructions DAEC  
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 026 305 36 04, F +41 026 305 36 09  
www.fr.ch/daec

Photocopies à M. ZADORY  
police

Fribourg, le 12 août 2016

## Décision d'approbation du nouveau règlement communal sur le stationnement d'Estavayer-le-lac

*La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions*

Vu:

La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) et son ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routières (OCR ; RS 741.11) ;

La loi d'application de la législation fédérale du 12 novembre 1981 sur la circulation routière (LALCR ; RSF 781.1) et son arrêté d'exécution du 6 juillet 1999 (RSF 781.11) ;

La loi du 24 juin 1979 sur les amendes d'ordre (LAO ; RS 741.03) ;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 septembre 1981 (RELCo ; RSF 140.11) ;

La loi sur les routes du 15 décembre 1967 (LR ; RSF 741.1) ;

La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.11) et son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> décembre 2009 (ReLATEC ; RSF 710.11) ;

La loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1).

Décide:

1. Le règlement communal sur le stationnement d'Estavayer-le-Lac du 2 mai 2016, adopté par le Conseil communal le 2 mai 2016 puis par le Conseil général le 24 mai 2016, est approuvé.
2. La présente approbation vaut sous réserve du respect des conditions et remarques figurant dans les préavis des Directions et Services consultés. Se fondant sur celles-ci, notamment sur le préavis de la Direction de la sécurité et de la justice du 14 juillet 2016, la commune est invitée à procéder aux adaptations conformément à la procédure régie par la loi sur les communes.

3. La présente approbation est soumise à un émolument de CHF 500.- qui sera débité au compte courant de la commune d'Estavayer-le-Lac auprès de l'Administration des finances.

Maurice Ropraz,  
Conseiller d'Etat, Directeur



Voie de droit:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans un délai de 30 jours dès sa communication.

Notification à (sous pli recommandé):

- > Commune d'Estavayer-le-Lac (décision originale avec un exemplaire original du règlement approuvé et les préavis des Directions et Services consultés)
- > Service de la mobilité (avec copie de la décision et du règlement approuvé), céans
- > Service des constructions et de l'aménagement (avec copie de la décision et du règlement approuvé), céans
- > Service des communes (avec copie de la décision et du règlement approuvé), céans
- > Direction de la sécurité et de la justice (avec copie de la décision et du règlement approuvé), céans